

## **SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI**

**1495 RD.907**

**84700 SORGUES**

---

### **DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

*Document 5 – Enquête publique*

*(article R.181-13-5 du Code de l'environnement)*

**Commune d'ORANGE (84)**

**Lieu-dit "Martignan-Ouest"**

**Commune de PIOLENC (84)**

**Lieu-dit "L'Île des Rats"**

**Commune de CADEROUSSE (84)**

**Lieu-dit "Le Bassin"**

Août 2019  
vf Avril 2020

## I. AVANT-PROPOS – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

---

### I.1 UN PROJET...

---

La SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI souhaite renouveler son autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit "Île des Rats" sur les communes de PIOLENC et CADEROUSSE (84) et étendre ses activités extractives au lieu-dit "Martignan-Ouest" sur la commune d'ORANGE (84).

Ce projet est soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) puisqu'il concerne principalement les rubriques suivantes :

- ✓ **2510-1** "Exploitation de carrières", soumise à **Autorisation** ;
- ✓ **2515-1-a** "Traitement de matériaux par concassage, criblage, lavage", soumise à **Enregistrement** ;
- ✓ **2517-2** "Station de transit de produits minéraux solides", soumise à **Déclaration**.

### I.2 ... SOUMIS A ETUDE D'IMPACT...

---

**Le projet est soumis à étude d'impact de façon systématique**, conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, récemment modifiés par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ce nouveau décret modifie le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement soumettant les catégories de projets soit à évaluation environnementale systématique, soit à la procédure dite du "cas par cas", ou qui les dispense de toute évaluation.

En l'occurrence, la catégorie de projet n°1 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été modifiée dans le sens où **toutes les ICPE soumises à Autorisation ne sont plus soumises à étude d'impact de façon systématique**.

Quoi qu'il en soit, les ICPE soumises de façon systématique à évaluation environnementale sont :

- ✓ Les installations relevant de la directive IED (rubrique 1a),
- ✓ Les installations relevant de la directive SEVESO (rubrique 1b),
- ✓ **Les carrières soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (rubrique 1c),**
- ✓ Les parcs éoliens soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE (rubrique 1d),
- ✓ Les élevages bovins soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature ICPE (rubrique 1e),
- ✓ Les stockages de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à Autorisation au titre des rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature ICPE et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus (rubrique 1f),
- ✓ Le stockage géologique de CO2 soumis à Autorisation au titre de la rubrique 29710 de la nomenclature ICPE (rubrique 1g).

**Ainsi, le projet de la SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI, qui prévoit l'exploitation d'une carrière soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumis de façon systématique à étude d'impact.**

### I.3 ... ET A ENQUETE PUBLIQUE

---

De plus, conformément à l'article L.123-2 chapitre I du Code de l'environnement<sup>1</sup>, **cette étude d'impact est soumise à enquête publique**. L'énoncé de cet article est rapporté ci-dessous.

I - **Font l'objet d'une enquête publique** soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1°/ **les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1**, à l'exception :

- des projets de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC),
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive.

2°/ Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent Code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur.

3°/ Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent Code.

4°/ Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur les travaux, ouvrages et aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

### I.4 LE DECRET DU 29 DECEMBRE 2011

---

Le mode d'organisation, la durée ou la composition des enquêtes publiques sont régis par **le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, dans sa version consolidée du 31 août 2016.

Ce décret a été rendu nécessaire par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- ✓ L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le Code de l'Environnement (**et qui nous concerne dans le cas présent**),
- ✓ L'enquête d'utilité publique régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce document s'attache à reprendre les principales dispositions de ce décret, qui concernent notamment l'organisation de l'enquête, sa durée, le mode de désignation du commissaire-enquêteur, la composition du dossier d'enquête, etc.

---

<sup>1</sup> Récemment modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

## II. ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

### II.1 OUVERTURE DE L'ENQUETE

---

L'article R.123-3 du décret précise que la décision d'ouverture d'une enquête publique appartient, sauf disposition particulière, au **Préfet** du département, qui est "*territorialement compétent*".

Si toutefois le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête publique peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes de ces territoires. Dans ce cas, une autorité chargée de coordonner cette organisation et d'en centraliser les résultats est désignée.

### II.2 DUREE DE L'ENQUETE

---

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente (le Préfet de département dans notre cas). **Elle ne peut dans tous les cas être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois**, sauf conditions particulières. Par décision motivée toutefois, le commissaire enquêteur peut prolonger cette enquête pour une durée maximale de 30 jours, "*notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête*" (article R.123-6).

Notons par ailleurs que deux cas exceptionnels peuvent conduire à suspendre puis éventuellement prolonger cette enquête publique.

L'article R.123-14 prévoit en effet que le commissaire enquêteur peut suspendre l'enquête publique "*lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public*". Dans ce cas, et en attendant que le pétitionnaire verse ces pièces complémentaires au dossier, l'enquête publique est suspendue. En cas de reprise, elle est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours (article R.123-22).

Par ailleurs, si des modifications substantielles sont apportées au projet lors du déroulement de l'enquête publique, celle-ci peut être suspendue à la demande du Préfet (ou de l'autorité compétente) pour une durée maximale de six mois (article L.123-14). Si une enquête publique complémentaire est réalisée par la suite, elle aura une durée minimale de 15 jours (article R.123-23).

### II.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

À la demande du Préfet ou de l'autorité compétente, le président du tribunal administratif du territoire concerné désigne un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) dans un délai maximal de 15 jours. Il nomme également un ou plusieurs suppléants (article R.123-5)

Dès leur désignation, le ou les commissaires enquêteurs reçoivent une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur ne peut en aucun cas être lié de près ou de loin au projet, "*soit à titre personnel, soit en raison des fonctions [qu'il] exerce ou [a] exercé depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête*" (article R.123-4).

### II.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

---

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Celui-ci stipule que le dossier comprend a minima :

- ✓ Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique (ce qui est notre cas pour le présent projet), ou l'évaluation environnement et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- ✓ En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu,
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. **Cette partie fait l'objet du présent document et de la figure annexée à ce dossier,**
- ✓ Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme,
- ✓ S'il y a eu concertation préalable, le bilan de ce débat public,
- ✓ La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme.

## II.5 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

Dans un délai de 15 jours minimum avant la date d'ouverture de l'enquête publique, le Préfet (ou l'autorité compétente) précise par arrêté (article R.123-9) :

- ✓ L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- ✓ La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- ✓ Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants,
- ✓ Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- ✓ Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- ✓ Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- ✓ La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- ✓ L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés,
- ✓ L'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et le lieu où il peut être consulté,
- ✓ L'information selon laquelle le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État s'il y a lieu,
- ✓ L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- ✓ Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

## II.6 PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES

---

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le Préfet (ou l'autorité compétente) désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. *"Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures"*.

Dans notre cas, rappelons que la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixe un rayon d'affichage minimal de l'enquête publique en fonction des seuils de déclaration ou d'autorisation. **Pour le projet de la SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI, le rayon d'affichage est de 3 kilomètres.** Par conséquent, sont concernées les 7 communes suivantes, toutes situées dans le département du Vaucluse (84) :

- ✓ **ORANGE** (84),
- ✓ **PIOLENC** (84),
- ✓ **CADEROUSSE** (84),
- ✓ MORNAS (Au Nord) (84),
- ✓ SAINT-ETIENNE DES SORTS (Au Nord-Ouest) (30),
- ✓ CHUSCLAN (À l'Ouest) (30),
- ✓ CODOLET (Au Sud-Ouest) (30).

Conformément à l'article R.123-12, *"un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire duquel le projet est situé"*.

## II.7 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

---

Le renforcement de la participation du public a été l'un des objectifs principaux de cette réforme de l'enquête publique, et plus globalement de la Loi Grenelle II<sup>1</sup>. Les conditions de cette participation sont notamment énoncées aux articles R.123-13 et R.123-17.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (article R.123-13).

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur *"lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation"*. Comme vu précédemment (chapitre II.2), la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

## II.8 LES ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

Les articles R123-15 et R123-16 confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- ✓ Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet, le plan ou le programme (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- ✓ Le droit d'auditionner *"toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport"*.

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête (article R.123-18). À l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du

---

<sup>1</sup> Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

projet, plan ou programme et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## II.9 RAPPORT ET CONCLUSIONS

---

Conformément à l'article R.123-19, *"le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies"*. Le contenu de ce rapport est détaillé dans cet article :

- ✓ *"Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public"* ;
- ✓ *"Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet"*.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport au Préfet (ou à l'autorité compétente). Une copie de ce rapport est également transmise au président du tribunal administratif.

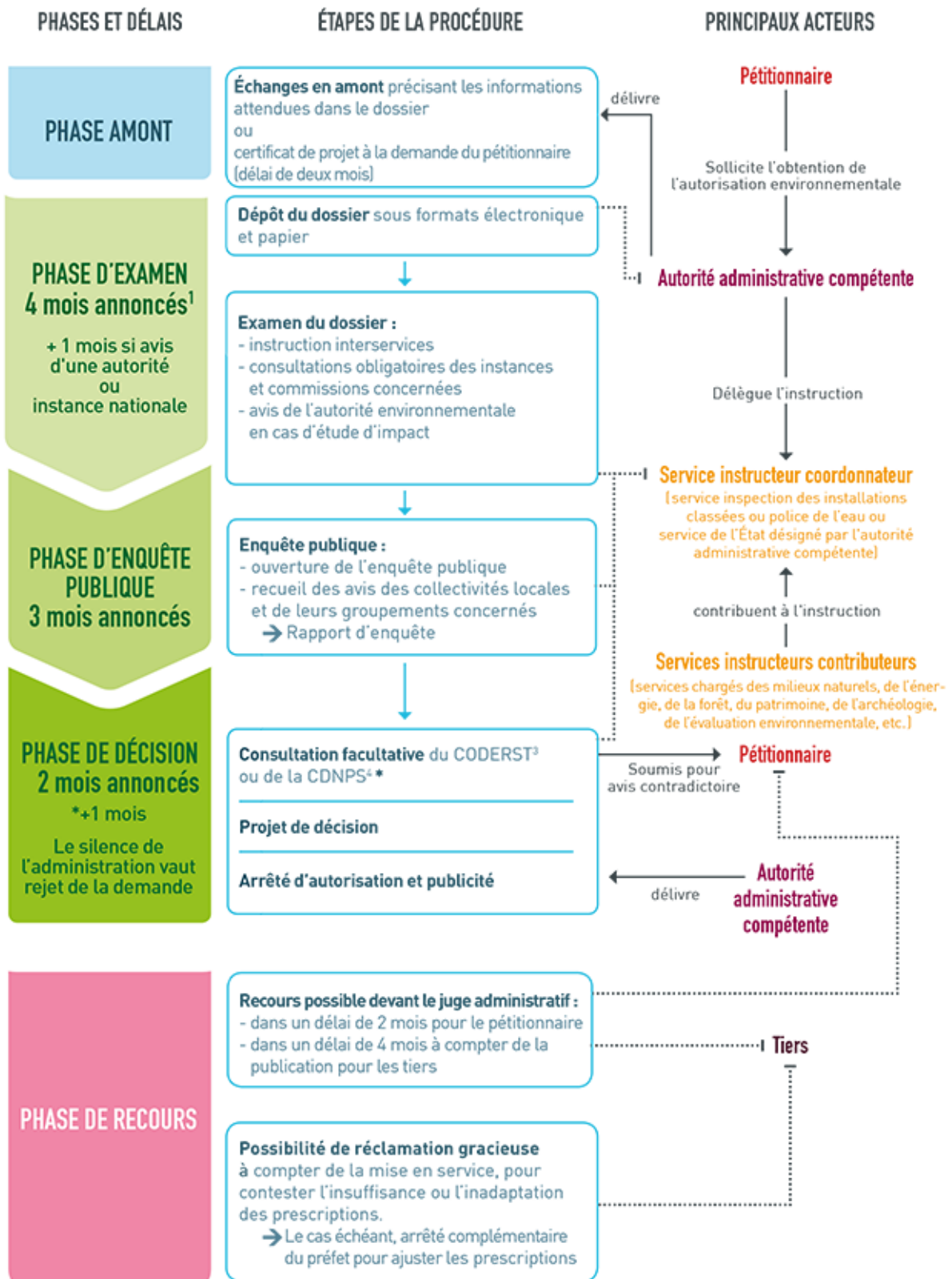
Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, l'autorité compétente peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15).

De plus, selon l'article R.123-20, le Préfet ou l'autorité compétente peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le président du tribunal administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également de demander de telles modifications à titre personnel, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur. Ce dernier dispose dans tous les cas d'un mois pour transmettre ses conclusions complétées au président du tribunal administratif et au Préfet (ou à l'autorité compétente).

Le Préfet ou l'autorité compétente est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet, plan ou programme (article R.123-21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le Préfet ou l'autorité compétente a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an.

## II.10 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



### III. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

---

En plus de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, obtenue au titre de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les activités de la **SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI** doit être déclarée, au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature de la "Loi sur l'Eau" (article R.214-1 du Code de l'Environnement), pour la création d'un plan d'eau d'une superficie de 45 ha environ en fin d'exploitation à l'issue de la remise en état du site.

Aucune autre autorisation, que ce soit au titre du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme ou de la protection des sites et paysages, etc. ne sera nécessaire dans le cadre de ce projet.